



**FR**

**COMMISSION DES FINANCES**  
**93<sup>ème</sup> session**  
**(Rome / distanciel) 25 mai 2022**

UNIDROIT 2022  
C.F. (93) 2  
Original: anglais  
mai 2022

**Point n° 3 de l'ordre du jour: Projet de Budget pour l'exercice financier 2023 -  
Premières estimations**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Premières estimations des recettes et des dépenses pour l'exercice financier 2023</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Observations des membres de la Commission des Finances sur les premières estimations préparées par le Secrétariat avant l'établissement formel du projet de Budget 2023 par le Conseil de Direction lors de sa 101<sup>ème</sup> session (Rome, juin 2022)</i>
<i>Documents connexes</i>	<a href="#"><u>UNIDROIT 2021 – A.G. (80) 7</u></a> ; <a href="#"><u>UNIDROIT 2021 – F.C. (92) 6</u></a>

**I. INTRODUCTION**

1. L'Annexe de ce document présente les premières estimations du projet de Budget pour l'exercice financier 2023, préparé par le Secrétariat pour un premier examen par la Commission des Finances, conformément à l'article 26 du Règlement d'UNIDROIT.

2. Ces estimations seront révisées, le cas échéant, à la suite des commentaires de la Commission des Finances, puis soumises pour approbation au Conseil de Direction à sa 101<sup>ème</sup> session qui se tiendra les 8-10 juin 2022. Sur la base de ces premières estimations, le Conseil établira le projet de Budget pour 2023, qui sera communiqué aux États membres pour examen et commentaires. Le projet de Budget, accompagné des commentaires reçus, sera soumis à la Commission des Finances pour examen à sa 94<sup>ème</sup> session qui se tiendra à Rome, probablement en octobre 2022. La Commission des Finances donnera alors son avis sur le projet de Budget avant de le soumettre à l'Assemblée Générale pour examen et adoption à sa 81<sup>ème</sup> session qui se tiendra à Rome fin novembre ou début décembre 2022.

**ANNEXE**

**PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

**RECETTES (en Euro)**

	<b>Budget 2022 <sup>1</sup></b>	<b>Budget 2023</b>
<b>Chapitre 1: Contributions des États membres</b>		
Contributions des États membres	2.277.000,00	2.277.000,00 <sup>2</sup>
<b>Chapitre 2: Autres recettes</b>		
Art. 1 (Intérêts) <sup>3</sup>	0.00	0.00
Art. 2 (Contributions aux frais généraux) <sup>4</sup>	15.000,00	15.000,00
Art. 3 (Vente des publications) <sup>5</sup>	20.000,00	30.000,00
Art. 4 (Aviareto) <sup>6</sup>	23.000,00	23.000,00
<b>Total des recettes</b>	<b>2.335.000,00</b>	<b>2.345.000,00</b>

**NOTES EXPLICATIVES AU PROJET DE BUDGET - RECETTES**

1 Les chiffres qui figurent dans cette colonne correspondent au Budget officiel pour 2022 approuvé par la Commission des Finances lors de sa 92<sup>ème</sup> session à Rome le 4 novembre 2021 (voir [UNIDROIT 2021 – F.C. \(92\) 6](#)), puis approuvé par l'Assemblée Générale lors de sa 80<sup>ème</sup> session à Rome le 9 décembre 2021 (voir [UNIDROIT 2021 – A.G. \(80\) 7](#)).

2 Le Secrétariat a effectué ce calcul sur la base d'une unité de contribution s'élevant à 2.530 €. Le montant prévu des contributions des États membres pour 2023 correspond au Tableau des contributions d'UNIDROIT adopté par l'Assemblée Générale lors de sa 78<sup>ème</sup> session (Rome, 12 décembre 2019) (voir [UNIDROIT 2019 – A.G. \(78\) 12](#), et [A.G. \(78\) 11 rév.](#)). Le montant indiqué ne comprend pas les modifications apportées en raison des demandes de suspension temporaire de l'application du tableau des contributions.

3 Compte tenu de la tendance des taux d'intérêt très bas, le Secrétariat estime que les intérêts réalisés sur les dépôts des comptes bancaires sont nuls (ou presque) aussi pour le 2023. Toutefois, il s'agit d'une approche prudente, car l'augmentation des taux d'inflation pourrait augmenter les taux d'intérêt sur les comptes de dépôt.

4 Cette somme représente la part versée par le Bureau de l'Organisation internationale du travail pour l'Italie et Saint-Marin en retour des dépenses d'exploitation des locaux d'UNIDROIT.

5 Le Secrétariat estime que les revenus tirés de la vente des publications seront plus élevés que les années précédentes. Cela en raison de l'augmentation probable des ventes si, comme prévu, (i) le Protocole ferroviaire entre en vigueur en 2022 ou début 2023, et (ii) les travaux conclus pour créer le cadre institutionnel du Protocole MAC sont finalisés. De plus, la publication de la 5<sup>ème</sup> édition du Protocole aéronautique, qui comprend une extension considérable de certaines parties du commentaire, devrait entraîner une augmentation des ventes.

.

6 UNIDROIT doit recevoir en 2023 un paiement de 25.000 dollars US de la part d'Aviareto, le Registre international au titre du Protocole aéronautique à la Convention du Cap, conformément à

un accord de licence renouvelé en vertu duquel UNIDROIT doit fournir une version électronique de la quatrième édition du Commentaire officiel du Protocole aéronautique rédigé par Sir Roy Goode à Aviareto à mettre à disposition des utilisateurs du Registre international.

**DÉPENSES (en Euro)**

	<b>2022<sup>1</sup></b>	<b>2023</b>
<b>Chapitre 1 – Frais de réunions et de déplacements <sup>2</sup></b>		
Art. 1 (Conseil de Direction et Comité Permanent)	50.000,00	50.000,00
Art. 2 (Commissaire aux comptes)	5.000,00	5.000,00
Art. 3 (Tribunal administratif)	-	
Art. 4 (Comités d'experts)	127.000,00	147.000,00
Art. 5 (Missions et promotion des travaux)	55 000,50	60.000,00
Art. 6 (Interprètes)	25.000,00	25.000,00
Art. 7 (Représentation)	8.000,00	8.000,00
<b>Total partiel</b>	<b>270.000,00</b>	<b>290.000,00</b>
<b>Chapitre 2 – Appointements et indemnités à titre de rémunération <sup>3</sup></b>		
Art.1 (Traitement personnel Cat. D, P et GS et consultant)	1.246.422,00	1.245.000,00
Art. 2 (Rémunérations collaborateurs occasionnels)	15.000,00	15.000,00
Art. 3 (Remboursement impôts) <sup>4</sup>	0,00	0,00
<b>Total partiel</b>	<b>1.261.422,00</b>	<b>1.260.000,00</b>
<b>Chapitre 3 – Charges sociales</b>		
Art. 1 (Assurances invalidité, vieillesse, maladie) <sup>5</sup>	508.328,00	507.750,00
Art. 2 (Assurances pour accidents) <sup>6</sup>	5.000,00	5.000,00
Art. 3 (Indemnité intégrative personnel en retraite) <sup>7</sup>	2.250,00	2.250,00
<b>Total partiel</b>	<b>515.578,00</b>	<b>515.000,00</b>
<b>Chapitre 4 – Frais d'administration <sup>8</sup></b>		
Art. 1 (Papeterie)	10.000,00	10.000,00
Art. 2 (Téléphone, Télécopie et Internet)	20.000,00	20.000,00
Art. 3 (Correspondance)	7.000,00	7.000,00
Art. 4 (Divers)	2.000,00	2.000,00
Art. 5 (Impression des publications)	10.000,00	10.000,00
<b>Total partiel</b>	<b>49.000,00</b>	<b>48.000,00</b>
<b>Chapitre 5 – Frais d'entretien <sup>9</sup></b>		
Art. 1 (Éclairage)	15.000,00	15.000,00
Art. 2 (Chauffage)	23.000,00	23.000,00
Art. 3 (Eau)	8.000,00	5.000,00
Art. 4 (Assurance de l'immeuble)	12.000,00	12.000,00
Art. 5 (Equipement de bureau)	23.000,00	23.000,00
Art. 6 (Entretien de l'immeuble, charges pour services publics)	25.000,00	25.000,00
Art. 7 (Louage d'ouvrage)	15.000,00	15.000,00
<b>Total partiel</b>	<b>121.000,00</b>	<b>118.000,00</b>
<b>Chapitre 6 – Bibliothèque <sup>10</sup></b>		
Art. 1 (Achat de livres)	80.000,00	80.000,00
Art. 2 (Reliure)	8.000,00	4.000,00
Art. 3 (Logiciel)	30.000,00	30.000,00
<b>Total partiel</b>	<b>118.000,00</b>	<b>114.000,00</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>2.335.000,00</b>	<b>2.345.000,00</b>

## NOTES EXPLICATIVES AU PROJET DE BUDGET - DÉPENSES

1 Les chiffres qui figurent dans cette colonne correspondent au Budget officiel pour 2022 approuvé par la Commission des Finances lors de sa 92<sup>ème</sup> session à Rome le 4 novembre 2021 (voir [UNIDROIT 2021 – F.C. \(92\) 6](#)), puis approuvé par l'Assemblée Générale lors de sa 80<sup>ème</sup> session à Rome le 9 décembre 2021 (voir [UNIDROIT 2021 – A.G. \(80\) 7](#)).

2 **Objet de la dépense:** couvrir les frais de voyage et les indemnités journalières des membres du Conseil de Direction et du Comité Permanent pour assister aux réunions de ces organes; les frais liés au Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale; les frais des audiences du Tribunal administratif, des services d'enregistrement et des sommes accordées par le Tribunal au règlement des réclamations; les dépenses de l'Institut pour l'organisation de réunions de comités d'experts et autres réunions liées au Programme de travail de l'Organisation; les frais de voyage et les indemnités journalières des représentants de l'Institut, des membres du personnel et des collaborateurs pour participer à des réunions d'autres organisations avec lesquelles UNIDROIT coopère, ainsi que pour des missions effectuées pour mieux faire connaître les travaux de l'Institut en général, et au besoin pour encourager l'adhésion de nouveaux Etats au Statut organique d'UNIDROIT; les frais d'interprétation simultanée des réunions d'UNIDROIT; les frais de représentation, comme par exemple les réceptions organisées par UNIDROIT à l'occasion de ses réunions.

En ce qui concerne l'article 4 (Comités d'experts), le Secrétariat juge prudent de prévoir une augmentation de 20.000,00 € pour cette ligne de dépenses car 2023 sera une année au cours de laquelle six projets inscrits au nouveau Programme de travail (2020-2022) seront simultanément en pleine réalisation, donc avec une augmentation prévue du nombre de réunions. Les déplacements des experts à Rome pour les réunions des Groupes de travail devraient revenir aux niveaux antérieurs aux restrictions mises en place pendant la pandémie.

En ce qui concerne l'article 5 (Missions et promotion des travaux), le Secrétariat juge prudent de prévoir une augmentation de 5.000,00 € pour cette ligne de dépenses pour revenir aux niveaux d'avant le Covid-19 car l'année 2023 devrait connaître une augmentation des missions pour promouvoir la mise en œuvre des instruments de l'Institut.

En ce qui concerne l'article 6 (Interprètes), le Secrétariat prévoit une baisse de 5.000 € pour cette ligne de dépenses pour refléter la baisse des dépenses réelles constatées dans les années précédentes.

3 **Objet de la dépense:** couvrir les salaires et indemnités des fonctionnaires, du personnel administratif, du secrétariat et des employés de la Bibliothèque d'UNIDROIT, ainsi que le salaire de consultants.

En ce qui concerne l'article 1 (Traitement personnel Cat. D, P et GS et consultant), le Secrétariat juge prudent de prévoir une légère diminution d'environ 1.500 € pour cette ligne de dépenses afin de refléter les changements de personnel prévus pour 2023 ainsi que les augmentations relatives aux échelons conformément au barème des salaires des Nations Unies.

En ce qui concerne l'article 2 (Rémunérations collaborateurs occasionnels), le Secrétariat prévoit un recours similaire à des collaborateurs occasionnels. Le Secrétariat propose en conséquence de maintenir le montant des dépenses pour cette ligne à 15.000.00 €.

4 **Objet de la dépense:** couvrir l'assurance du personnel pour invalidité, vieillesse et maladie conformément au Règlement d'UNIDROIT.

En ce qui concerne l'article 1 (Assurances invalidité, vieillesse, maladie), le Secrétariat juge prudent de prévoir une légère diminution pour cette ligne de dépenses afin de refléter la même tendance des salaires.

5 **Objet de la dépense:** couvrir l'assurance de tous les membres du personnel contre les accidents. Tous les membres du personnel sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance privée italienne. Le Secrétariat prévoit le même niveau de dépenses.

6 **Objet de la dépense:** versements effectués à un membre du personnel à la retraite pour couvrir les périodes durant lesquelles cette personne n'était pas couverte par un système de sécurité sociale.

Aucune modification n'est proposée pour 2023.

7 **Objet de la dépense:** couvrir les frais courants ordinaires d'UNIDROIT (papeterie, téléphone, frais d'expédition des documents et de la correspondance, etc.).

8 **Objet de la dépense:** couvrir les frais de fonctionnement (éclairage, eau et gaz), les coûts d'entretien des bâtiments (assurance, réparations ordinaires, entretien de l'ascenseur) et le paiement des charges pour certains services publics (telle la collecte des ordures etc.).

10 **Objet de la dépense:** couvrir les frais d'achat d'ouvrages destinés au fonds de la Bibliothèque et le maintien de ses abonnements à des revues juridiques, ainsi que les frais de reliure et les abonnements à des revues électroniques et à des bases de données.